

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/23/2019203088/justel>

Dossier numéro : 2019-05-23/25

Titre

23 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 relatif au fonctionnement de l'autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-07-2019 page : 66878

Entrée en vigueur : 12-07-2019

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 relatif au fonctionnement de l'autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne, dans l'article 1er est inséré un point 2 rédigé comme suit :

" 2. Le siège de l'autorité indépendante est réputé être le lieu de travail de ses membres ainsi que des agents chargés de son assistance technique pour leurs contributions au sein de l'autorité indépendante. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2 de la même annexe du même arrêté, le point 1 est remplacé par :

" 1. L'autorité indépendante, sur convocation de son président, se réunit en réunion plénière ordinaire, en présence de son président, une fois par mois, un samedi en principe et ce, au moins dix fois et au plus douze fois par an, sauf circonstances exceptionnelles autorisées par le Ministre des Aéroports. ".

[Art. 3](#). Dans le point 2 de l'article 2 de la même annexe du même arrêté, les mots " Toute réunion plénière extraordinaire est intégrée dans le décompte annuel des réunions décrit au point 1. " sont ajoutés après les mots " dans les plus brefs délais. ".

_____ OPGELET VOOR DE ARTIKELEN _____

_____ ATTENTION POUR LES ARTICLES _____

[Art. 4](#). Dans l'article 4 de la même annexe du même arrêté est inséré un point 2 rédigé comme suit :

" 2. L'autorité indépendante peut avoir recours, à charge de son budget propre, aux marchés publics transversaux établis au bénéfice des Services du Gouvernement. ".

[Art. 5](#). L'article 5 de la même annexe du même arrêté est remplacé par :

" Art. 5. Rémunération des membres de l'autorité indépendante.

1) Les membres de l'autorité indépendante ont droit pour leur présence aux réunions plénières à des jetons de présence d'un montant forfaitaire de 240 euros brut.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation du mois de février 2002.

2) Les membres de l'autorité indépendante ont droit aux indemnités pour frais de déplacement conformément aux dispositions applicables au personnel des services du Gouvernement wallon et notamment en exécution du Chapitre Ier du Titre II du Livre IV du Code de la Fonction publique wallonne.

3) Dans le cadre de déplacements à l'étranger, chaque membre de l'autorité indépendante aura droit au remboursement, sur base de justificatifs, des débours occasionnés dans le cadre de sa mission selon les mêmes